



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CLOVAL
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté
préfectoral du 08 octobre 2012 pour son établissement situé sur la commune de
QUIEVRECHAIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et notamment ses articles 3-II ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 08 octobre 2012 à la SARL CLOVAL à exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage à QUIEVRECHAIN et notamment ses articles 7.3.2., 7.7.3 et 7.7.5.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence de dispositif de fermeture automatique des portes coupes feu ;
 - le rapport d'entretien des dispositifs de désenfumage précise que l'ensemble des armoires Bizone O/S et des cartouches thermosensibles ont plus de 10 ans et doit être remplacé ;
 - l'absence d'entretien des vannes de prise d'eau pompier de la réserve d'eau incendie ;
 - l'absence de plan d'intervention Interne ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel susvisé et aux articles 7.3.2, 7.7.3 et 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CLOVAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel susvisé et aux articles 7.3.2, 7.7.3 et 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en œuvre d'un dispositif de fermeture automatique des portes coupe feu

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en justifiant de la mise en place d'un dispositif de fermeture automatique des portes coupes feu dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Dispositif de désenfumage

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en justifiant du remplacement des éléments du dispositif de désenfumage ayant atteint leur péremption dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en justifiant du débit minimum de 60 m³/h de la réserve d'eau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Plan d'Intervention Interne

La société CLOVAL dont le siège social est situé 3 chemin d'Emblise à QUIEVRECHAIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en présentant son plan d'intervention interne de la réserve d'eau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUIEVRECHAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUIEVRECHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI